

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »)

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 (27^{ème} résolution)

Smart Good Things Holding

Société Anonyme

Au capital de 1 258 404 €

59 avenue Marceau

75116 Paris

Grant Thornton

Société d'Expertise Comptable

et de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile-de-France et membre

de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »)

Smart Good Things Holding

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 (27^{ème} résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de BSPCE telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, aux membres du Conseil d'administration et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales remplissant les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce plafond serait commun à celui prévu à la 26^{ème} résolution, sur lequel il s'imputerait.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de BSPCE et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Ce rapport vous précise que le prix d'exercice des BSPCE serait au moins égal :
 - (i) au prix de toute émission d'actions réalisée au cours des six (6) mois précédents, avec une éventuelle décote pour la perte économique ;
 - (ii) à défaut à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Access+ précédant la date sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

Pour autant, ce rapport ne contient pas l'information relative à la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre. En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur celle-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne contient pas l'information relative aux caractéristiques des BSPCE prévue par l'article R. 225-117 du Code de commerce.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 14 juin 2023

Le Commissaire aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Pascal Leclerc
Associé